



364225 - Comment juger celui qui n'a pas observé le jeûne du Ramadan pendant plusieurs années à cause de la longueur de la journée et qui s'est retrouvé par la suite incapable de rattraper le jeûne en raison de sa vieillesse?

question

Voici un frère en islam qui n'a pas observé le jeûne du mois de Ramadan durant 4 années successives qu'il a vécues dans un pays européen où la journée a une durée relativement longue. Il ne savait pas comment jeûner de façon conforme à la loi religieuse et il s'en est abstenu, bien que capable de l'observer. Toutefois, il a nourri des pauvres en fonction du nombre des jours non jeûnés. Il est maintenant d'un âge avancé. Comment doit-il expier sa non observance du jeûne au cours des ramadans passés? L'un de ses proches parents pourrait-il rattraper le jeûne à sa place en cas de décès? Puisse Allah vous réserver une généreuse rétribution.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,

la longueur de la journée n'est pas une excuse justifiant la non observance du jeûne.

Aussi, le concerné s'est trompé en s'abstenant d'observer le jeûne alors qu'il était sain et résident. Nul n'est autorisé à ne pas jeûner pour la longueur de la journée, à moins que le jeûne lui soit trop pénible. Dans ce cas, il interrompt le jeûne pour écarter la peine avant de s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec le jeûne pour le reste de la journée. Et puis il rattrapera le jeûne.

L'homme en question s'est trompé également en ayant recours au don de nourriture car cela ne



se fait que quand on devient incapable de rattraper le jeûne. Il s'est enfin trompé en retardant le rattrapage pendant tout ce temps. Aussi doit-il se repentir devant Allah le Très-haut à cause de sa négligence de l'apprentissage de ses devoirs religieux.

Deuxièmement, la nourriture qu'il a offerte aux pauvres alors qu'il était en mesure de rattraper le jeûne ne suffit. Il en sera récompensé par Allah, s'il Lui plait.

Troisièmement, s'il est en mesure de jeûner maintenant, il doit procéder au rattrapage et y ajouter un acte expiatoire pour chaque journée à jeûner à cause de son retard. L'acte expiatoire consiste à nourrir un pauvre en lui offrant un repas ou un kg et demi de riz. S'il meurt avant de jeûner ou d'accomplir l'acte expiatoire, l'un de ses proches parents peut le faire en prélevant les frais de sa succession. Celui qui ne peut pas jeûner, doit procéder à deux expiations pour chaque journée, une en remplacement du jeûne et une autre pour le retard du rattrapage. S'il meurt avant de le faire, on en prélève les frais de son héritage.

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:

« si tu as retardé le rattrapage par négligence et en dépit d'avoir le temps de le faire, tu es toujours tenu de le faire et d'y ajouter l'offre de nourriture à un pauvre pour chaque jour en plus du repentir devant Allah le Transcendant à cause du retard. Ce qui est nécessaire en la matière est estimé à un kg et demi approximativement (d'une denrée de consommation courante) pour chaque journée. Les denrées doivent profiter aux pauvres et nécessiteux. Il est permis de les remettre à un seul d'entre eux.

Si tu deviens incapable de rattraper le jeûne à cause de votre vieillesse ou d'une maladie jugée incurable selon l'attestation d'un médecin spécialisé sûr, tu es dispensé du rattrapage mais tu dois toujours offrir aux pauvres la quantité de nourriture sus-indiquée qui doit provenir de la nourriture locale comme de la dattes, du riz ou d'autres. Puisse Allah nous assister tous à faire ce qui Lui agréé. Extrait des réponses d'Ibn Baz (15/204)

Allah le sait mieux.